



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-12-005

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-12-18-001 - Arrêté n° 39 2017 438 CSPP définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (5 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-12-13-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NANCUISE pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 9

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-008 - Jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy contentieux n°15-041 NC 39/M. BELLAMY c/Président du CD Jura (4 pages) Page 12

DDCSPP 39

39-2017-12-18-001

Arrêté n° 39 2017 438 CSPP définissant un périmètre
interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n°39 2017 438 CSPP

DÉFINISSANT UN PÉRIMÈTRE INTERDIT AU REGARD DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "bluetongue",

VU le règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-17-340 du 13 décembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis à vis de la fièvre catarrhale de ovine sérotype 4 dans le département de l'Ain, commune de CHEZERY-FORENS;

VU l'arrêté préfectoral DDPP 01-17-350 du 15 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine dans le département de l'Ain ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet, en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-2017-0125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura

CONSIDÉRANT la confirmation le 12 décembre 2017 d'un cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune de CHEZERY-FORENS dans le département de l'Ain ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de la FCO classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie chez les ruminants et camélidés ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

ARRÊTE :

Article 1er : périmètre interdit

La liste des communes du Jura figurant en annexe 1 du présent arrêté sont concernées par un zonage d'un périmètre interdit d'un rayon de 20 km défini autour de l'exploitation reconnue infectée de CHEZERY-FORENS dans l'AIN et faisant l'objet de l'arrêté portant déclaration d'infection n°DDPP 01-17-340 précité.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence pour l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux, sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin ;

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur toutes les espèces sensibles des élevages dans les communes de La Pesse et de Bellecombe (communes de proximité du foyer de Chezery-Forens) Ces prises de sang seront réalisées sur au moins 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 6 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur ;

10° le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 4 : dérogations

Les mouvements d'animaux peuvent être autorisés, sous certaines conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture en lien avec une demande adressée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

De la même façon, les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions, après demande auprès de la DDCSPP.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Jura ;
d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANÇON.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, monsieur et madame les sous-préfets des arrondissements concernés, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, mesdames, messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 18 décembre 2017

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Annexe I de l'arrêté n°39 2017 438 CSPP

LISTE DES COMMUNES SE SITUANT DANS LE PÉRIMÈTRE INTERDIT AU REGARD DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE

Communes	INSEE
Avignon-lès-Saint-Claude	39032
Bellecombe	39046
Les Bouchoux	39068
Chassal	39113
Choux	39151
Coiserette	39157
Coteaux du Lizon	39491
Coyrière	39174
Jeurre	39269
Lajoux	39274
Lamoura	39275
Larrivoire	39280
Lavancia-Epercy	39283
Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Molinges	39339
Montcusel	39351
Les Moussières	39373
La Pesse	39413
Pratz	39440
Rogna	39463
Saint-Claude	39478
Septmoncel-les-Molunes	39510
Vaux-lès-Saint-Claude	39547
Villard-Saint-Sauveur	39560
Viry	39579
Vulvoz	39585

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-12-13-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de NANCUISE pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **NANCUISE**

Contenance cadastrale : 202,9953 ha

Surface de gestion : 203,00 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
NANCUISE pour la période **2018-2037**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/12/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de NANCUISE pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NANCUISE en date du 06/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NANCUISE (JURA), d'une contenance de 203,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31 %), épicéa commun (1 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), hêtre (5 %), charme (23 %), autre feuillu (17 %). Le reste, soit 0,02 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 90,71 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,87 ha, et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 70.92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (69,00 ha), le hêtre (53,00 ha), le chêne sessile (75,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,43 ha, au sein duquel 3,43 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 87,50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 76,20 ha, constitué de peuplements pauvres ou sur fortes pentes sera laissé en croissance libre sur la période ;
- 0,75 km de route forestière et une place de dépôt seront créées, 0,25 km de route forestière, 2,4 km de pistes et 3 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de NANCUISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 13 décembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-12-14-008

Jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de Nancy contentieux n°15-041 NC

39/M. BELLAMY c/Président du CD Jura

*Jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy contentieux
n°15-041 NC 39/M. BELLAMY c/Président du CD Jura*

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 15-041 NC 39 :

M. Bellamy
c/président du conseil départemental du
Jura
(arrêté du 20 avril 2015)

Séance n° 335 du 17 novembre 2017 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 17 novembre 2017

Présidente : Mme ROUSSELLE

Rapporteur : M. VINCENT

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée par M. Pierre Bellamy, agissant pour le compte de sa mère Mme Paulette Bellamy, résidente de l'E.H.P.A.D. du Centre hospitalier Louis Jaillon, enregistrée le 7 août 2015 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il demande au tribunal interrégional :

- de réformer l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le président du conseil départemental du Jura a fixé les tarifs applicables à l'E.H.P.A.D. de l'hôpital Louis Jaillon à Saint-Claude ;

Il soutient que l'augmentation du tarif résultant de l'arrêté précité n'est pas acceptable dès lors que les pensions de retraite sont bloquées depuis 2013 et que l'inflation moyenne est de 0,5 % par an ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2016, présenté par le département du Jura, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que M. Bellamy fonde son argumentation sur les tarifs de l'USLD alors que sa mère, qui lui a conféré mandat d'agir en son nom, est hébergée en EHPAD ;

- il a expliqué les motifs de l'augmentation du tarif ;
- il a respecté la procédure de fixation du tarif ;
- la décision d'étaler dans le temps la reprise de provision s'impose ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 juin 2016, présenté par M. Bellamy, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ;

Il soutient en outre que le département du Jura n'a pas tenu compte de la baisse du coût du chauffage et que des économies pourraient être réalisées sur les frais de repas, dont 40 % sont jetés, et en appelant les mutuelles en règlement des soins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à la séance publique du 17 novembre 2017 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Vincent, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Les parties ont été informées en début d'audience que le jugement serait rendu le jour même, la possibilité leur étant donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. Bellamy, mandaté par sa mère, Mme Paulette Bellamy, hébergée par l'E.H.P.A.D. géré par le centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, conteste les tarifs de cet établissement, fixés par arrêté du 20 avril 2015 du président du conseil départemental du Jura, en faisant valoir que l'augmentation des tarifs est excessive eu égard au taux de l'inflation et à la stabilité des pensions de retraite, à ce que les frais de chauffage ont baissé et à ce que diverses économies pourraient être effectuées dans la gestion de l'établissement ; que, toutefois, le requérant ne saurait utilement invoquer de tels arguments ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le département du Jura, que la requête de M. Bellamy ne peut qu'être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Bellamy est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre Bellamy et au président du conseil départemental du Jura.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans sa séance du 17 novembre 2017 où siégeaient Mme Rousselle, présidente, Mme Dupont-Darras, MM. Aubry, Bouy et Gauthier, membres du tribunal et M. Vincent, rapporteur.

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : P. VINCENT

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne au président du conseil départemental du Jura et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. GODARD